



## ARRETE PERMANENT DE RESTRICTION A LA CIRCULATION SIRA

Le Maire de la commune de Zutkerque,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - première partie - généralités) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1997,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire Ministérielle (Intérieure) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe I 1.3 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations,

Vu l'avis de la MDADT du Calais au 5 rue Berthois CS 30250 62105 Calais Cedex

Vu la demande formulée par SIRA, 321 rue de Londres- 62730 Les Attaques en date du 07 décembre 2023,

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour permettre le bon déroulement des travaux de remise en état d'une bouche à clef dégradée ; de sécurisation, avec ou sans remplacement, d'une fosse à compteur ; d'ouverture et réparation suite à une fuite dans une fosse à compteur ; d'ouverture et réparation suite à une fuite sur branchement ; d'ouverture et réparation suite à une fuite sur réseau ; de sécurisation, avec ou sans remplacement, d'un poteau ou bouche incendie, travaux de réfections définitives de la chaussée suite aux travaux du SIRA pour notre sous-traitant : la société RAMERY TP - 1 avenue de l'Europe - 62250 LEULINGHEN-BERNES sur le territoire de Zutkerque et assurer la sécurité.

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Une restriction à la circulation sur les rues de la commune sera apposée en évolution avec les travaux sur l'année 2024 (le SIRA s'engage à prévenir la Mairie avant le démarrage des travaux et à la fin des travaux et à réaliser les démarches obligatoires auprès des concessionnaires (permission de voirie, DICT, ATU).

L'arrêté est valable pour les voies communales.

Pour les routes départementales en agglomération, il conviendra de prendre contact avec la MDADT du Calais au préalable, car la conservation des routes départementales même en agglomération relève de la compétence du Département.

Article 2 : Cette restriction de circulation consistera en :

- Une circulation double sens alternée (avec dispositif de feux tricolores)
- Une circulation double sens avec restriction (sans dispositif de feux tricolores)
- un stationnement interdit au droit des travaux
- une restriction de vitesse à 30 km/h

La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Elle sera apposée et entretenue aux frais et dépens du demandeur.

Article 3 : Monsieur Le Secrétaire de Mairie, le demandeur, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Article 5 : Le centre de secours d'Audruicq sera destinataire d'une copie du présent arrêté.

AVIS FAVORABLE  
Le 19 décembre 2023  
Pour le Président du Conseil  
départemental,

Fait à Zutkerque, le 11 décembre 2023,  
Le Maire,

L'adjoint délégué

Acte rendu exécutoire  
après publication ou notification  
le 21/12/2023  
Le Maire, Daniel DURIEZ

L'adjoint délégué

Signé électroniquement par  
Christophe DUHAUT  
Directeur de la maison du Département  
aménagement et développement territorial  
du Calais



DURIEZ Daniel